



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**Construction de serres multi-chapelles au lieu-dit "Les Landes"**  
**sur la commune de Saint Philbert-de-Bouaine (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3898 relative à un projet de serres multi-chapelles sur la commune de Saint Philbert-de-Bouaine, déposée par la SCEA La Pinière et considérée complète le 10 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste à implanter des serres multi-chapelles de 6,50 m de hauteur, d'une surface de plancher de 39 732 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 4,18 hectares au lieu-dit "Les Landes", sur le territoire de la commune de Saint Philbert-de-Bouaine ;

Considérant que le projet a pour objectif d'accroître la productivité de l'exploitation agricole en permettant de doubler le nombre de cultures en rotation (6 cultures par an contre 3 actuellement), en préservant les cultures maraîchères des aléas climatiques et en limitant le recours aux traitements phytosanitaires ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les parcelles concernées par l'implantation du projet sont des parcelles agricoles cultivées, sans intérêt écologique particulier ;

Considérant que le site de projet est distant de 400 m de la réserve naturelle régionale « Bocage humide des Caillères » mais que la route départementale RD 937 qui sépare le site de la réserve empêche tout lien fonctionnel au plan biologique ;

Considérant que des haies bocagères bordant les parcelles concernées par l'implantation du projet qui seront conservées sont de nature à limiter les perceptions visuelles des futures serres;

Considérant par ailleurs que le projet s'inscrit dans un secteur agricole peu densément peuplé sans présence d'habitation de tiers à proximité du site ;

Considérant toutefois l'ampleur du projet dont la surface de plancher est proche du seuil de 40 000 m<sup>2</sup> faisant basculer cette catégorie de projet dans le champ de l'étude d'impact systématique ;

Considérant que le projet de serres fera l'objet d'un permis de construire dont le dossier comportera un volet paysager, de nature à traiter l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant que le projet de serres fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de serres multi-chapelles sur la commune de Saint Philbert-de-Bouaine, porté par la SCEA La Pinière, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

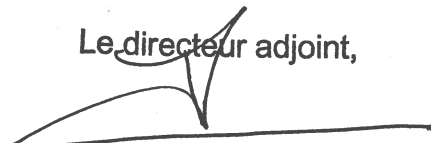
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA La Pinière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **14 MAI 2019**

Le directeur adjoint,



**Philippe VIROULAUD**

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

